

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Minister of Communications as Minister for Purposes of Section 47 of the Act

Décret désignant le ministre des Communications comme ministre pour l'application de l'article 47 de la Loi

SI/93-232 TR/93-232

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Order Designating the Minister of Communications as Minister for Purposes of Section 47 of the Act

Décret désignant le ministre des Communications comme ministre pour l'application de l'article 47 de la Loi Registration SI/93-232 December 15, 1993

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the Minister of Communications as Minister for Purposes of Section 47 of the Act

P.C. 1993-1985 December 2, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 47* of the *Public Service Employment Act*, is pleased hereby to designate the Minister of Communications, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of section 47 of the *Public Service Employment Act*.

Enregistrement TR/93-232 Le 15 décembre 1993

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le ministre des Communications comme ministre pour l'application de l'article 47 de la Loi

C.P. 1993-1985 Le 2 décembre 1993

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 47° de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner le ministre des Communications, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, comme ministre pour l'application de l'article 47 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1992, c. 54, s. 28

^{*} L.C. 1992, ch. 54, art. 28